



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 3985

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les limites d'age opposees aux demandeurs d'emploi qui souhaitent entrer dans la fonction publique. En refusant la candidature de personnes, agees seulement de plus de quarante ans, il faut bien admettre en effet que l'Etat se montre indifferant a leur egard, laissant du meme coup au seul secteur prive le soin de leur trouver un travail. La conjoncture economique ne voudrait-elle pas, au contraire, que soit instauree une harmonisation entre le secteur public et le secteur prive en vue d'une meilleure repartition des demandes d'emploi ? Cette question merite reflexion et c'est la raison pour laquelle il la soumet a son attention en lui demandant de bien vouloir lui faire connaitre son avis.

Texte de la réponse

Reponse. - L'acces aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'age fixees, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le definit. Ce principe des limites d'age a ete institue pour assurer le deroulement normal de carriere auquel tout fonctionnaire doit pouvoir pretendre. Neanmoins, un certain nombre de dispositions legislatives ou reglementaires permettent, pour tenir compte de certaines situations particulieres, de reporter les limites d'age de recrutement. C'est ainsi, qu'outre les legislations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'age d'une duree egale au service militaire legal et/ou d'une annee par enfant a charge, des dispositions ont ete prises en vue d'ecarter toute limite d'age soit en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la necessite de travailler et de celles qui ont eleve trois enfants, soit en faveur des handicapes. Par ailleurs, le decret no 75-765 du 14 aout 1975 a fixe a quarante-cinq ans a titre general la limite d'age dans les corps de categorie B, C et D, sans prejudice de l'application des dispositions particulieres evoquees ci-dessus. Il convient de souligner que cette mesure interesse des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On peut enfin rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977 qui avait notamment permis jusqu'a la fin de l'annee 1985, aux cadres du secteur prive, licencies pour motif economique de prendre part jusqu'a l'age de cinquante ans aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les resultats escomptes a l'epoque. Sans doute la conjoncture actuelle peut-elle paraître justifier un reexamen en vigueur dans le sens d'un assouplissement, voire d'une suppression generalisee des conditions d'age fixees pour l'acces a la fonction publique. Mais une telle reforme pose un certain nombre de problemes delicats, au regard notamment du droit a pension et des deroulements de carriere ; ce n'est qu'a condition que ces problemes aient pu etre prealablement regles, que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne meconnait pas l'interet, pourrait etre mise en application.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3985

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2871